



Fondatioun Hëllef fir d'Natur
5, route de Luxembourg
L-1899 Roeser

N/Réf. : 2026-001000

V/Réf. : Pierre sèche Assel-24

Réf. MyGuichet : 2026-A101-Y894

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 avril 2026, versées par l'association Fondatioun Hëllef fir d'Natur, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la remise en état d'un mur en pierres sèches, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section AB d'Asselborn, sous les numéros 273/1192, 273/1191 et 273/2122 ;

Considérant le plan d'action espèces « Lézard des murailles »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le mur en pierres sèches est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section AB d'Asselborn, sous le numéro 273/1192, 273/2122 et 273/1191, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux sont exécutés dans l'intérêt de la création d'un biotope BK 20 – murs en pierres sèches avec une longueur minimale de 5 m, conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats et remplissant une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux et de plantes spécialisées, rares ou menacées.

- Article 4.-** Les murs sont construits en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage selon les règles de l'art.
- Article 5.-** Seules des matières naturelles (pierres, terre, ...) de la région sont utilisées pour la réalisation des travaux.
- Article 6.-** La végétation typique des murs en maçonnerie sèche s'installant spontanément est respectée.
- Article 7.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.
- Article 8.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement